



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

MERCREDI 22 JUILLET 2026 à 19 H 30

Sous la présidence de : Sylvie BARRIEU VIGNAL

Présents : Sylvie BARRIEU VIGNAL ; Kévin APPY ; Christine THUAIRE ; Luc ANGELOZ ; Halima BAH ; Ali ZIAT ; Françoise FAUCHER ; Maria de Gracia SALAZAR ; Patrick ANASTASY ; Christine POUDRET ; Philippe HAWEZAK ; Denis BONNEAUD ; Bachra BEJAOU ; Christelle FILAINE ; Anne ROSCOUET ; Neguib ZEIDOUR (arrivée à 20h02 au cours du point 3) ; Eduardo DIAS PAIVA ; Sadia MAKCHOUCHE ; Francis MUSTIERE ;

Absents ayant donné procuration : Véronique LAUTIER à Christine POUDRET ; Stéphane COPLO à Sadia MAKCHOUCHE ; Clara DE LA FOREST DIVONNE à Francis MUSTIERE ;

Absent : Patrick MAIO ;

Christine THUAIRE a été désignée secrétaire de séance

POINTS A L'ORDRE DU JOUR

INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

Approbation du procès-verbal du précédent conseil municipal
Décisions du maire

ADMINISTRATION GENERALE

1. Règlement intérieur du conseil municipal

RESSOURCES HUMAINES

2. Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet à compter du 1^{er} août 2026

ENVIRONNEMENT – CADRE DE VIE

3. Programme d'aménagement de la Rue du Baron le Roy (RD26) actualisé

URBANISME - FONCIER

4. Acquisition d'une emprise foncière – Chemin de la Lauze

CULTURE - TOURISME

5. Convention d'accueil temporaire en édifice culturel avec le Diocèse de Nîmes dans le cadre de l'organisation des concerts municipaux dans l'église

QUESTIONS DIVERSES

Approbation des procès-verbaux des conseils municipaux du 5 juin 2026 à 19h00 et 19h30

Voté à l'unanimité : 21 voix pour.

Mme MAKCHOUCHE indique qu'il persiste des manques dans le PV. Elle demande l'enregistrement audio et vidéo du conseil municipal.

Acceptation de Mme le Maire d'apporter les manques relevés et mettre à jour le procès-verbal.

M. MUSTIERE fait remarquer qu'il est indiqué que les bassins ne sont pas à évacuation alors que certains le sont.

Décisions du Maire

- Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain concernant les parcelles :
 - C1556 C1558 C1571 – 72 Impasse des Syrahs 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreur : SAS GROUPE ROUMEAS de Laudun – Parcelles bâties.
 - C2143 C2144 C2148 – 38 Traverse de la Roue 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreur : M. LANCELLE Jean-Luc de Fort-Mahon-Plage – Parcelles bâties.
 - C2382 – 122 Chemin de la Lauze 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreurs : M. et Mme JACQUEMOD Cyril et Alexandra de CHARENTON-LE-FONT - Parcelles bâties.
 - C2390 – 99 Impasse Gaudino Marius 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreur : M. CROS Sébastien de VION - Parcelles bâties.
 - E1276 E1277 E1280 – 9 Impasse du Ventoux 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreur : M. MESRASSI Michael de TRETS - Parcelles bâties.
 - F637- 157 Chemin de la Font de Tuile 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreur : Mme SIMON Anne de PIOLENC - Parcelles bâties.
 - B034 – 205 Chemin du Clau 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreur : M. DELORME Matthieu de CALUIRE-ET CUIRE – Parcelles bâties.
 - E1242 – 127 Rue Georges Bizet 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreur : M. ZEIDOUR Nabile D'ESTEZARGUES - Parcelle bâtie.
 - F222 – 3 Place du Grill 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreurs : CONSORTS ARINGHIERI de COURTHÉZON - Parcelle bâtie.
 - F602 F763 – 144 Avenue de Sembrancher 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreur : Mme ROUGERT Sabine d'ORANGE - Parcelles bâties.
 - A646 – 36 Rue Honoré Panisse 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreurs : M. et Mme FONTONEL Mike et Claire de Lirac - Parcelle bâtie.
- Décision de signer le marché de prestation de service de la SACPA - 47700 CASTELJALOUX pour un montant de 4 119.36 € TTC (pour 2026 : 3065 hab. x 1.12 €),

révisable chaque année en fonction de l'évolution du recensement de la population et de la révision du prix unitaire. Le marché est conclu du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027 et pourra ensuite être reconduit tacitement 3 fois sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

- Décision de signer le devis la Sté YARDS – 30133 LES ANGLES pour un montant de 20 674.81 € TTC pour les travaux de réfection du city stade au square Marcel Chevalier et la création d'un espace détente dans la cour de l'école élémentaire.
- Décision de fixer le montant de la redevance du domaine public pour les Food trucks de l'été 2026 au square Marcel Chevalier à un tarif forfaitaire de 180 €.
- Décision d'adhérer à la fondation du Patrimoine pour l'année 2026 moyennant une cotisation s'élevant à 200 € ; la fondation apporte son soutien aux projets de restauration du patrimoine des collectivités au travers de différentes interventions : participation au financement des travaux, mobilisation autour du mécénat, actions de sensibilisation à la sauvegarde du patrimoine auprès de la population.
- Décision de signer la convention d'honoraire de Maître Karine SANCHEZ, avocat au barreau d'Avignon, afin d'assurer la défense des intérêts de la commune dans le cadre de la demande de protection foncionnelle formée par un agent de la collectivité. La mission est divisée en deux phases : une première phase, précontentieuse, évaluée forfaitairement à 1020 €TTC, et le cas échéant, une seconde phase, contentieuse, en cas d'échec de la première phase, évaluée de 1200 € à 4200 € TTC.
- Décision de signer la convention d'occupation du domaine public de la SCI « Les Jardins de Claire » représentée par M. PHILIP Claude et Mme JALABERT Anna, maraichers et producteurs de fruits et légumes pour la vente de fruits et légumes, avenue de Sembrancher pour la période du 1^{er} juin 2026 au 31 mai 2027. L'occupation de cet emplacement est fixée tous les jeudis de 15h30 à 19h30 pour une redevance de 10 € par jeudis. Les occupants s'engagent personnellement à maintenir le bon ordre et la sûreté de sa clientèle ainsi que de laisser l'emplacement net de tous déchets et objets après chaque utilisation.

1. REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

1. Présentation :

Madame le Maire expose au conseil municipal que, conformément aux dispositions de l'article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus se dotent d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation. Celui-ci a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle propose à l'assemblée délibérante d'approuver le règlement intérieur du Conseil municipal de Saint Laurent des Arbres.

2. Forme administrative de la délibération :

Madame le Maire expose à l'assemblée que, conformément aux dispositions de l'article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus se dotent d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est présenté au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement préalablement transmis à chacun de ses membres, et notamment :

- les conditions de consultation des dossiers et des projets de contrats ou marchés,
- les règles de présentation et d'examen, ainsi que la fréquence des questions orales,
- les conditions d'organisation et de tenue des séances,
- les règles relatives au déroulement des débats, au vote des délibérations ou encore au compte rendu des décisions.

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le règlement intérieur du Conseil municipal de Saint Laurent des Arbres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'adopter le règlement intérieur.

Voté à l'unanimité : 21 voix pour.

2. SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET A COMPTER DU 1ER AOUT 2026

1. Présentation :

Madame le Maire propose au conseil municipal de supprimer un poste d'adjoint technique à temps non complet 20/35^{ème} à compter du 1^{er} août 2026 initialement occupé par un agent communal qui a été nommé à temps complet suite à la démission et au remplacement d'un agent jusqu'à présent placé en disponibilité.

2. Forme administrative de la délibération :

Madame le maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant. Ainsi, il appartient au conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

L'assemblée est informée que suite à la démission d'un agent du service scolaire occupant un emploi à temps complet, lequel était placé en disponibilité pour convenances personnelles depuis plusieurs années, il a été procédé à la nomination sur ce poste d'un agent municipal précédemment employé à temps non complet 20/35^{ème}.

Cette nomination ayant eu pour conséquence de rendre vacant le poste à temps non complet initialement occupé par cet agent, poste qui ne correspond aujourd'hui plus à un besoin du service, il convient de procéder à sa suppression du tableau des effectifs de la collectivité.

Il est proposé d'en délibérer.

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L542-2,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 juin 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** la suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 20/35^{ème} à compter du 1^{er} août 2026

Voté à l'unanimité : 21 voix pour.

3. PROGRAMME D'AMENAGEMENT DE LA RUE DU BARON LE ROY (RD26) ACTUALISE

1. Présentation :

Madame le Maire indique au conseil municipal que la municipalité poursuit l'élaboration de son programme d'aménagement de la rue Baron le Roy à l'appui des avis émis par le Conseil départemental. Elle propose à l'assemblée d'approuver le nouveau plan de financement prévisionnel et de solliciter les subventions d'investissement aux fins de réalisation de ce programme, dans le cadre de la tranche 1 des travaux.

M. Kévin APPY fait savoir souhaiter déposer un amendement, dont il fait distribution aux membres du conseil municipal et dont il demande qu'il soit annexé au procès-verbal de la séance.

Il s'agit d'un amendement qui ne modifie pas le contenu de la délibération, mais qui vient compléter celui-ci afin d'y apporter les garanties qu'il juge nécessaire, notamment en matière de financement pérenne et de concertation préalable du conseil municipal avant toute prise de décision. Il en fait lecture.

Arrivée de M. ZEIDOUR à 20h02, pendant la lecture de l'amendement.

M. MUSTIERE demande ce qu'il adviendrait de l'opération dans l'hypothèse où la deuxième phase des travaux ne serait finalement pas réalisée.

M. APPY précise que l'ensemble des éléments relatifs au projet est annexé au procès-verbal.

Mme MAKCHOUCHE indique être surprise par la présentation de cet amendement et demande les raisons ayant conduit la majorité à le proposer.

M. APPY rappelle que le projet Baron Leroy est un projet initié en 2013-2014, sous le mandat de M. ANASTASY. Il a ensuite été repris lors du dernier mandat et a fait l'objet de trois votes, dont le dernier en décembre 2025, pour un montant de 480 000 € TTC.

Il précise qu'une nouvelle maîtrise d'œuvre a depuis été mise en place et que le coût du projet a fortement évolué, passant de 480 000 € TTC à 1 556 400 € TTC, soit une augmentation de 1 076 400 €, correspondant à une hausse de 325 % entre les deux délibérations.

Compte tenu de cette évolution financière, la Municipalité a estimé nécessaire de hiérarchiser les priorités en matière d'investissement, notamment au regard du projet concernant le cimetière des Arènes et la salle de prières. M. APPY regrette par ailleurs que le parking du bâtiment communal ne soit pas intégré à cette opération.

Il précise que l'ensemble des élus s'accorde sur la nécessité de réaliser le projet Baron Leroy, mais qu'il apparaît nécessaire de le réaliser en deux tranches.

La première tranche, correspondant à la partie la plus importante du projet jusqu'à la rue Marcel Cerdan, est considérée comme prioritaire. Il est donc proposé de valider cette première tranche.

En revanche, M. APPY indique rester réservé quant à la nécessité de réaliser immédiatement les trottoirs jusqu'à la cave, qui correspondent à la deuxième tranche.

Mme MAKCHOUCHE interroge ensuite la Municipalité sur le montant des subventions attendues. Elle indique qu'après échange avec M. HERLIN, celles-ci seraient en bonne voie. Elle précise que le reste à charge prévisionnel pour la commune serait de 211 115 € HT pour la première tranche et que celui de la deuxième tranche serait légèrement inférieur, sous réserve de l'obtention de l'ensemble des subventions sollicitées.

Elle souhaite toutefois obtenir la confirmation qu'aucun nouvel emprunt ne sera nécessaire pour financer l'opération.

M. APPY répond que c'est précisément pour cette raison que l'amendement est présenté.

Mme MAKCHOUCHE précise que le montant du reste à charge annoncé ne peut être considéré comme définitif, notamment dans l'attente de la confirmation des différentes subventions.

Elle indique également que ce qui la préoccupe est l'absence d'une vision suffisamment précise de l'ensemble des aménagements envisagés, notamment sur le plan visuel.

Elle rappelle que, lors de la mandature de M. GAMARD et notamment à l'occasion de la réalisation de la D101, l'ensemble du projet avait été présenté au groupe d'élus au moyen de plusieurs schémas permettant de visualiser les différents aménagements projetés. Selon elle, cette présentation avait permis de mieux comprendre le projet et de justifier les investissements envisagés.

Dans le cas présent, Mme MAKCHOUCHE indique que M. HERLIN a bien présenté un plan, mais que celui-ci, présenté en noir et blanc, ne permettait pas de visualiser suffisamment clairement les différents aménagements.

Mme le Maire précise que des plans plus clairs seront présentés afin de permettre également aux habitants de mieux comprendre le projet.

Mme MAKCHOUCHE indique que, pour sa part, elle ne parvient pas à comprendre, à partir du schéma présenté, la justification du montant global de 1 557 000 € TTC. Elle s'interroge également sur la présentation de cet amendement à ce stade, alors que la majorité disposait, selon elle, du temps nécessaire pour travailler sur le projet Baron Leroy.

Elle rappelle avoir proposé précédemment de travailler avec la majorité sur ce projet et considère qu'il est difficile de demander aux élus de se prononcer dans un délai d'une dizaine de minutes sur la base d'une délibération nouvellement présentée. Elle estime qu'un projet de cette importance nécessite davantage de préparation et de concertation.

M. APPY indique avoir participé à deux réunions consacrées à ce projet et rappelle que celui-ci a été présenté aux élus environ deux semaines auparavant. Il précise que des réserves existent particulièrement concernant la deuxième tranche, compte tenu notamment du contexte et du délai de présentation de l'amendement.

Mme le Maire informe que les élus ont été conviés à une réunion avec le maître d'œuvre et le Conseil départemental. Elle précise que la commune travaille dans le cadre d'une co-maîtrise d'ouvrage avec le Département et que les travaux de voirie sont pris en charge à 100 % par celui-ci. Elle ajoute que des avaloirs doivent également être prévus, avec une prise en charge à hauteur de 30 %. Elle indique que, pour ce projet, les prévisions concernant les subventions sont particulièrement favorables.

Mme MAKCHOUCHE indique espérer que les subventions effectivement obtenues seront à la hauteur des prévisions annoncées.

Mme le Maire rappelle qu'il est nécessaire de faire voter un montant prévisionnel afin de pouvoir mettre en œuvre le projet.

Concernant l'amendement, Mme MAKCHOUCHE reconnaît qu'il permet de sécuriser au maximum l'opération.

M. MUSTIERE indique comprendre cette démarche, tout en souhaitant que celle-ci soit assortie d'une garantie quant à l'absence d'augmentation du montant prévu pour la deuxième phase.

Mme le Maire précise que la deuxième phase est prévue dans le cadre du projet global, celui-ci étant présenté à ce stade de manière déclarative. Elle explique que si le projet global était voté

mais que la deuxième phase n'était finalement pas réalisée, le Département pourrait remettre en cause son accompagnement.

Elle rappelle toutefois qu'il s'agit d'un avant-projet et que celui-ci peut encore évoluer. Les travaux peuvent notamment être diminués ou modifiés en fonction des nécessités et des possibilités financières.

M. APPY précise que la deuxième tranche ne sera vraisemblablement pas réalisée au montant actuellement prévu. C'est pourquoi une révision du montant est proposée dans le cadre de l'amendement. Il indique que la Municipalité recherchera également des solutions permettant de réduire les coûts.

Mme MAKCHOUCHE demande à être associée à la réflexion sur ce projet, rappelant que, lors d'une période précédente, son groupe avait souhaité travailler sur le projet Baron Leroy.

Mme THUAIRE s'interroge sur la possibilité de travailler avec l'opposition sur un projet municipal.

Mme MAKCHOUCHE répond que cette pratique existe, selon elle, dans de nombreuses communes.

Elle interroge ensuite la Municipalité sur l'emplacement envisagé pour le boulodrome. Il lui est répondu que celui-ci serait prévu à proximité des terrains de tennis.

Mme le Maire indique qu'il est tout à fait possible de travailler avec l'opposition, tout en rappelant que des divergences peuvent également exister au sein même de la majorité. Elle précise que les réunions sont justement destinées à permettre ces échanges et ces discussions.

Elle rappelle également que le projet s'inscrit dans une continuité avec le travail engagé par les élus de la précédente mandature.

Elle explique que le projet initial consistait principalement en la création de trottoirs. Toutefois, il a été nécessaire de tenir compte des demandes du Département. M. SCORSONE, conseiller départemental du canton de Roquemaure, a notamment précisé qu'à partir du moment où la commune intervenait sur les trottoirs, l'opération concernait également la voirie et nécessitait donc un travail conjoint avec le Département.

Elle indique également avoir rencontré une technicienne reconnue sur le territoire et précise que la commune a travaillé avec l'Agglomération.

Elle rappelle que le budget du projet intègre également les 60 000 € de travaux déjà réalisés par l'Agglomération au titre des réseaux d'assainissement. Celle-ci a donc déjà contribué financièrement à l'opération et attend que le projet puisse se poursuivre dans sa continuité.

Mme le Maire souligne que la commune travaille avec plusieurs partenaires et qu'il convient également de respecter les engagements pris avec ceux-ci.

Elle précise que M. ANGELOZ a échangé avec le Département et que celui-ci a indiqué que, si le projet n'était pas voté dans sa globalité, le Département pourrait ne pas poursuivre son accompagnement.

Mme le Maire rappelle toutefois qu'il s'agit d'un avant-projet et que les montants annoncés sont susceptibles d'évoluer. Les travaux devant le cimetière sont bien prévus dans le projet.

Il est proposé de procéder dans un premier temps au vote de l'amendement, puis au vote de la délibération.

Il est précisé que l'amendement devra être annexé au procès-verbal.

Demande de suspension de séance :

Mme MAKCHOUCHE et M. MUSTIERE demandent à quitter momentanément la salle afin de pouvoir échanger avant le vote.

Ils quittent la salle de 20 h 20 à 20 h 22.

À leur retour, il est procédé au vote de l'amendement.

L'amendement est adopté à l'unanimité.

2. Forme administrative de la délibération :

Il est exposé à l'assemblée que la municipalité poursuit l'élaboration de son programme d'aménagement de la rue Baron le Roy à l'appui des avis émis par le Conseil départemental.

Il en est présenté les principales caractéristiques ci-après, au stade de l'avant-projet.

Présentation de l'opération

La rue Baron le Roy, route départementale n°26, constitue un axe important de circulation au sein de la commune, emprunté quotidiennement par de nombreux administrés pour accéder à la place du Général Vigan Braquet, aux commerces de cœur de village, au square Marcel Chevalier, ainsi qu'aux principaux services communaux (Mairie, école Charles Odoyer, salle des fêtes, marché hebdomadaire...).

La rue est également desservie par plusieurs lignes de bus, avec un arrêt principal situé à proximité de la cave coopérative et du garage Renault, et permet d'accéder à plusieurs infrastructures et équipements communaux tels que le cimetière, les arènes, la salle de prière ou encore le boulodrome, générant ainsi une fréquentation piétonne importante.

La chaussée, d'une largeur de 5,50 mètres, et dont la partie à traiter dans le cadre du projet représente environ 600 mètres linéaires, y est à double sens de circulation et est principalement résidentielle avec peu de commerces.

On note la présence de plusieurs ralentisseurs sous forme de plateaux traversants à chaque intersection de voie, mais cette dernière est totalement dépourvue de trottoirs ainsi que de réseau d'eau pluviale permettant de gérer le ruissellement de la voie et de ses parcelles riveraines.

Sur la base d'un projet concerté avec son bureau d'étude et le conseil départemental du Gard, la municipalité projette la réalisation du programme de travaux suivants :

- L'aménagement d'un trottoir accessible, respectant au maximum les normes PMR en fonction de l'emprise disponible, du côté Est de la rue,
- La création d'un réseau de collecte des eaux de pluie sous chaussée, raccordé au réseau existant, sur toute la longueur de la voirie reprise,
- La reprise de la structure de voirie départementale, en faveur d'une voie typée agglomération, calibrée à une largeur de 5,80 m pour assurer le croisement à faible vitesse des poids lourds,
- La mise en œuvre des bordures, mise en place de la signalisation horizontale et verticale ainsi que des bandes podotactiles et des potelets,
- La création de dispositifs modérateurs de vitesse, de type plateaux traversants et chicanes.

Depuis la précédente actualisation du programme, la réalisation de l'étude hydraulique et l'approfondissement des études d'avant-projet ont permis de préciser les contraintes techniques et les aménagements nécessaires à la réalisation de l'opération.

Sans remettre en cause les principes du programme initial, cette nouvelle analyse a conduit à une réévaluation des planning et coût prévisionnel du projet, afin d'y intégrer l'ensemble des travaux requis pour sa bonne réalisation.

Ainsi, la durée des travaux est estimée à 8 mois, avec une exécution répartie en deux tranches, selon le calendrier indicatif suivant :

- une première tranche de quatre mois au cours de l'année 2027 ;
- une seconde tranche de quatre mois au cours de l'année 2028.

Le coût de l'opération est à ce stade évalué à 1 297 000,00 € HT, soit 1 556 400,00 € TTC.

Il est décomposé comme suit :

- Montant des frais d'études et frais connexes : 148 828,50 € HT
- Montant des travaux : 1 148 171,50 € HT

Plan de financement prévisionnel

Compte tenu de son coût, le programme, initialement envisagé en une seule phase, sera finalement réalisé en deux tranches : une première tranche d'un montant de 676 115,00 € HT et une seconde tranche d'un montant de 620 885,00 € HT.

Le plan de financement global est en conséquence actualisé comme suit concernant la tranche 1 :

	Tranche 1 (HT)	676 115,00 €	100%
Etat	Subvention d'investissement de l'Etat DETR 2026	95 000 €* 14,05%	
Conseil départemental du Gard	Contrat territorial 2026 « Traversée d'agglomération » (CO-MOA)	250 000 € 36,98%	
Com. d'Agglomération de Gard rhodanien	Participation gestion des eaux pluviales urbaines	120 000 € 17,75%	
Commune	Part communale HT Autofinancement	211 115,00 € 31,22%	

*Subvention(s) acquise(s).

Comme indiqué ci-dessus, il est proposé au conseil municipal de solliciter le soutien des financeurs précités dans le cadre de la tranche 1 des travaux. Il est expressément entendu que la commune n'engagera ni ne poursuivra le programme tant qu'elle ne disposera pas de garanties suffisantes quant à son financement, notamment par l'obtention des subventions sollicitées.

Les modalités de financement de la tranche 2 seront définies à un stade plus avancé du projet et feront l'objet d'une délibération spécifique du Conseil municipal.

En outre, il est convenu que la réalisation de ce programme respectera les prescriptions suivantes :

Article 1 – Approbation du programme

Le Conseil municipal approuve le programme d'aménagement de la Rue du Baron le Roy au stade de l'avant-projet ainsi que son estimation financière prévisionnelle de la tranche 1.

Cette approbation ne vaut ni décision de réaliser l'intégralité de l'opération ni autorisation de lancer l'ensemble des marchés nécessaires à son exécution.

Article 2 – Réalisation par tranches

Les tranches 1 et 2 constituent deux phases distinctes tant sur le plan financier que sur le plan opérationnel.

Le lancement de chacune des tranches est subordonné à une décision expresse du Conseil municipal.

La réalisation de la tranche 2 devra obligatoirement faire l'objet d'une nouvelle délibération approuvant :

- Son avant-projet révisé,
- Son estimation financière,
- Son plan de financement définitif,
- Le lancement des consultations nécessaires,
- L'autorisation de signature des marchés correspondants.

Article 3 – Avant-projet de la tranche 2

Le Conseil municipal constate que le plan technique de l'Avant-Projet (AVP) annexé à la présente délibération est susceptible d'être substantiellement modifié en ce qui concerne la tranche 2 afin d'en adapter le contenu, les caractéristiques techniques et le coût aux capacités financières de la commune.

En conséquence, le plan de l'AVP qui est annexé à la note de synthèse n'est approuvé qu'au titre de la tranche 1.

Toute modification substantielle du contenu technique ou de l'estimation financière de la tranche 2, notamment la suppression ou la modification d'aménagements, la réduction des prestations ou toute évolution ayant une incidence sur le coût de l'opération, donnera lieu à l'établissement d'un avant-projet révisé (AVP).

Cet avant-projet révisé, accompagné d'une nouvelle estimation financière et d'un nouveau plan de financement, devra être soumis à l'approbation du Conseil municipal avant toute poursuite des études (APD, PRO, DCE) ou toute décision relative au lancement de la tranche 2.

Article 4 – Condition suspensive de financement

La commune n'engagera ni ne poursuivra la réalisation d'une tranche tant qu'elle ne disposera pas de garanties suffisantes quant à son financement.

Aucun marché de travaux relatif à une tranche ne pourra être signé avant notification des subventions prévues au plan de financement correspondant.

Le marché de maîtrise d'œuvre ne pourra être engagé qu'après la notification des subventions prévues au plan de financement correspondant.

Article 5 – Consultation de maîtrise d'œuvre

Le marché de maîtrise d'œuvre fera l'objet d'une procédure de publicité et de mise en concurrence conforme aux dispositions du Code de la commande publique.

La consultation devra tenir compte du phasage du projet afin de préserver la faculté pour le Conseil municipal de décider librement de la réalisation ou non de chacune des deux tranches.

Les prestations de maîtrise d'œuvre relatives à la tranche 2, notamment les études d'Avant-Projet Définitif (APD), de Projet (PRO), la préparation du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), l'assistance à la passation des marchés de travaux (ACT), ainsi que les missions de suivi de l'exécution, ne pourront être engagées qu'après l'approbation par le Conseil municipal d'un avant-projet révisé, d'une nouvelle estimation financière et d'un nouveau plan de financement de la tranche 2.

Article 6 – Financement de la tranche 2

Le Conseil municipal constate que le programme de la tranche 2 est susceptible d'être révisé afin d'en adapter le contenu, le coût et les modalités de financement aux capacités financières de la commune.

Le Conseil municipal décide qu'aucune demande de subvention de l'État, notamment au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), ne sera déposée pour la tranche 2 au cours du présent mandat municipal.

Cette orientation a pour objet de préserver la capacité de la commune à mobiliser les financements de l'État pour d'autres opérations d'investissement jugées prioritaires.

Toute modification de cette orientation devra faire l'objet d'une nouvelle délibération expresse du Conseil municipal.

Article 7 – Niveau minimal des subventions

La réalisation de chaque tranche est subordonnée à l'obtention d'un niveau de subventions conforme au plan de financement approuvé par le Conseil municipal.

En cas de diminution des financements extérieurs, la commune ne pourra pas augmenter sa participation financière afin de compenser cette baisse sans délibération du Conseil Municipal.

Le reste à charge communal ne pourra excéder celui résultant du plan de financement approuvé sans nouvelle délibération du Conseil municipal.

Article 8 – Plafond de participation de la commune

La participation financière maximale de la commune pour la tranche 1 est limitée au montant du reste à charge communal résultant du plan de financement prévisionnel et approuvé par la présente délibération.

Toute augmentation du reste à charge communal, quelle qu'en soit la cause, notamment :

- Diminution des subventions,
- Augmentation des coûts,
- Révision des prix,
- Évolution des prestations,
- Modification du programme,

devra être préalablement autorisée par une nouvelle délibération du Conseil municipal.

Aucune augmentation ne pourra être financée par une mobilisation supplémentaire de l'autofinancement communal sans autorisation expresse du Conseil municipal.

Article 9 – Avenants

Tout avenant ayant pour effet :

- D'augmenter le montant d'un marché
- De modifier le plan de financement
- D'accroître le reste à charge de la commune
- De modifier substantiellement le programme
- De modifier le contenu technique de l'avant-projet de la tranche concernée

devra être autorisé préalablement par le Conseil municipal.

Article 10 – Autorisation donnée au Maire

L'autorisation donnée à Madame le Maire est limitée aux démarches administratives nécessaires à la préparation de l'opération ainsi qu'au dépôt des demandes de subventions expressément approuvées par le Conseil municipal.

Elle ne vaut pas autorisation :

- D'augmenter la participation financière de la commune
- De modifier le plan de financement adopté
- De signer un marché de travaux sans obtention préalable des financements correspondants
- D'engager la tranche 2 sans nouvelle délibération du Conseil municipal.

Toute décision ayant une incidence financière supérieure aux montants approuvés par la présente délibération devra être soumise au Conseil municipal.

VU le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le programme d'aménagement de la rue Baron le Roy actualisé présenté, dans les conditions précisées ci-dessus, ainsi que le plan de financement prévisionnel y afférent
- **DIT** que ces crédits seront inscrits au budget primitif
- **DIT** que la poursuite du programme est conditionnée à l'obtention de garanties suffisantes quant à son financement, notamment par l'obtention des subventions sollicitées
- **DECIDE** de solliciter, auprès des financeurs susvisés, des subventions d'investissement aux fins de réalisation de ce programme, dans le cadre de la tranche 1 des travaux
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire relatif à la mise en œuvre de cette décision

Voté à l'unanimité : 22 voix pour.

4. ACQUISITION D'UNE EMPRISE FONCIERE – CHEMIN DE LA LAUZE

1. Présentation :

Madame Halima BAHl expose au conseil municipal que la réalisation de l'opération de requalification du chemin de la Lauze a nécessité l'acquisition d'une emprise foncière destinée à permettre l'élargissement de la voie. Elle propose à l'assemblée de consentir à l'acquisition de l'emprise de 35 m² propriété de M. et Mme DECARRIERE Didier, issue de la parcelle cadastrée section C n°2642, nécessaire à l'élargissement de la voie.

2. Forme administrative de la délibération :

Madame Halima BAHl expose au conseil municipal que la réalisation de l'opération de requalification du chemin de la Lauze a nécessité l'acquisition d'une emprise foncière destinée à permettre l'élargissement de la voie.

La procédure d'acquisition a été engagée préalablement au commencement du chantier avec le propriétaire de la parcelle concernée. Toutefois, ce dernier a cédé son bien avant l'aboutissement de la procédure, ce qui a conduit à une finalisation plus tardive de cette régularisation foncière.

Cette situation n'a cependant pas interrompu le déroulement des travaux, les nouveaux propriétaires ayant expressément donné leur accord à la poursuite du chantier.

À l'issue des négociations, il est proposé à l'assemblée de consentir à l'acquisition de l'emprise de 35 m², issue de la parcelle cadastrée section C n°2642, nécessaire à l'élargissement de la voie, au prix symbolique de un euro (1,00 €).

Cette emprise sera ensuite intégrée au domaine public communal, les frais de notaire afférents à cette acquisition étant pris en charge par la Commune.

L'assemblée est invitée à délibérer.

VU l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales, disposant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

VU l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, permettant aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

VU le projet de division n°B056/25 en date du 8 juillet 2025 établi par le cabinet Global Géo-expert, basé à Bagnols sur Cèze, faisant apparaître le découpage parcellaire destiné à être cédé à la commune,

CONSIDERANT la dispense d'avis du Domaine,

CONSIDERANT qu'il est opportun pour la commune d'acquérir cette parcelle qui contribue à l'élargissement du chemin de la Lauze,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** l'acquisition au prix de un euro (1,00 €) symbolique, dans les conditions précitées, de la parcelle non bâties C n°2642 propriété de Madame DECARRIERE Alexandrine et Monsieur DECARRIERE Didier, d'une superficie de 35m², telle qu'elle figure sur le plan de division en annexe
- **DECIDE** que cette acquisition sera régularisée par actes notariés aux frais de la Commune
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération et notamment les actes à intervenir

Voté à l'unanimité : 22 voix pour.

5. CONVENTION D'ACCUEIL TEMPORAIRE EN EDIFICE CULTUREL AVEC LE DIOCESE DE NIMES DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES CONCERTS MUNICIPAUX DANS L'EGLISE

1. Présentation :

Madame Bachra BEJAOUI propose au conseil municipal de signer une convention d'accueil temporaire en édifice culturel avec le Diocèse de Nîmes dans le cadre de sa programmation culturelle, des festivités municipales ainsi que les concerts que la commune organise ponctuellement au sein de l'église communale. Cet édifice, propriété de la commune, demeure affecté à l'exercice du culte catholique. Aussi, conformément aux dispositions de l'article L2124-31 du Code général de la propriété des personnes publiques, son utilisation pour des activités compatibles avec son affectation culturelle est subordonnée à l'accord de l'affectataire.

2. Forme administrative de la délibération :

Madame Bachra BEJAOUI expose à l'assemblée que la municipalité organise ponctuellement, dans le cadre de sa programmation culturelle et des festivités municipales, des concerts au sein de l'église communale.

Cet édifice, propriété de la commune, demeure affecté à l'exercice du culte catholique. Aussi, conformément aux dispositions de l'article L2124-31 du Code général de la propriété des personnes publiques, son utilisation pour des activités compatibles avec son affectation culturelle est subordonnée à l'accord de l'affectataire.

À cette fin, le diocèse de Nîmes demande la conclusion, pour chaque manifestation concernée, d'une convention d'accueil temporaire en édifice culturel, laquelle définit notamment les conditions d'utilisation des lieux, les responsabilités des parties, les règles de sécurité, les modalités d'organisation ainsi que les obligations respectives de la commune et de l'affectataire.

Afin de faciliter l'organisation des manifestations culturelles inscrites au programme des festivités municipales et d'éviter de solliciter une délibération spécifique avant chaque concert, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer, pendant toute la durée du mandat municipal, les conventions d'accueil temporaire en édifice culturel et tout document nécessaire à leur exécution, lorsque ces conventions sont conclues dans le cadre de concerts organisés par la commune.

L'assemblée est invitée à délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-21,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2124-31 relatif à l'utilisation des édifices affectés au culte,
CONSIDERANT que la commune organise régulièrement des concerts dans l'église communale à l'occasion de ses manifestations et festivités municipales,
CONSIDERANT que l'organisation de ces manifestations nécessite la conclusion d'une convention d'accueil temporaire en édifice culturel avec le diocèse de Nîmes, en qualité d'autorité représentant l'affectataire de l'édifice,
CONSIDERANT qu'il convient de simplifier les démarches administratives liées à l'organisation de ces manifestations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention d'accueil temporaire en édifice culturel ci-annexée
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer, pendant toute la durée du mandat municipal, lesdites conventions avec le diocèse de Nîmes dans le cadre de la programmation culturelle de la commune au sein de l'église de Saint Laurent des Arbres, ainsi les toute pièce relative à cette décision

Voté à l'unanimité : 22 voix pour.

QUESTIONS DIVERSES

Mme MAKCHOUCHE aborde la question de la chasse, et plus particulièrement celle du bail relatif aux terrains appartenant à la commune. Elle fait part des inquiétudes exprimées par l'Amicale de la chasse concernant les conditions de sécurité liées à la présence de deux associations de chasse sur les mêmes territoires.

Elle précise que le projet de bail soumis par la commune à l'Amicale de la chasse prévoit, en l'état, une répartition calendaire des jours de chasse entre les deux associations, plutôt qu'une répartition des territoires par secteurs. Selon elle, cette organisation est susceptible de présenter un risque en matière de sécurité, notamment en raison du risque que les chasseurs des deux associations puissent chasser simultanément sur un même secteur.

Mme le Maire rappelle que deux associations sont concernées et indique que la superficie totale évoquée est de 600 hectares.

Mme MAKCHOUCHE précise que la superficie effectivement concernée par la chasse est de 340 hectares.

Mme le Maire indique que, compte tenu de l'ensemble des baux, communaux et privés, les associations disposent de superficies suffisantes pour pratiquer leur activité. Elle précise également s'être renseignée auprès de la Fédération de chasse sur les différentes modalités possibles de répartition. Selon les informations qui lui ont été communiquées, une répartition calendaire entre les associations serait susceptible d'engendrer d'autres difficultés, les chasseurs ayant habituellement pour pratique de chasser par secteurs.

Elle évoque également les contraintes particulières liées à la proximité de Lirac et notamment à la présence des pistes DFCI, les parcelles concernées ayant été identifiées. Elle souligne par ailleurs les problématiques liées à l'alimentation des abreuvoirs, à l'entretien des miradors ainsi qu'à l'entretien et à la gestion des sentiers et des espaces naturels. Selon elle, une seule association pourrait être davantage en mesure d'assurer efficacement la mise en œuvre et le suivi de ces différentes actions.

Mme le Maire reconnaît que des avis différents peuvent être exprimés sur cette question, mais indique que la Fédération de chasse l'a alertée sur les difficultés susceptibles de résulter d'une organisation fondée sur l'alternance des jours de chasse.

Mme MAKCHOUCHE insiste sur le fait que la difficulté soulevée par l'Amicale de la chasse ne porte pas sur la gestion des biens communaux, celle-ci étant prévue dans le projet de bail. Elle précise que la principale inquiétude concerne la coexistence de deux associations de chasse sur un même territoire. Les chasseurs considèrent cette situation comme potentiellement accidentogène et craignent pour leur sécurité.

M. APPY indique que les chasseurs se trouveraient, selon lui, dans une situation d'« étau » entre le territoire de Lirac et les deux territoires de Saint-Laurent.

Mme le Maire propose alors d'envisager une organisation permettant aux deux associations de chasser chacune deux jours sur leur territoire respectif.

Mme MAKCHOUCHE propose, pour sa part, une organisation fondée sur une alternance de deux jours de chasse pour chaque association sur les territoires communaux, ainsi qu'une journée en alternance sur les territoires privés. Il estime que cette solution permettrait de garantir que les deux associations ne se retrouvent pas simultanément sur les mêmes secteurs, tout en permettant à la commune de limiter les risques en matière de sécurité.

Mme le Maire indique que cette proposition ne correspond toutefois pas aux recommandations qui lui ont été communiquées par la Fédération de chasse, laquelle lui aurait indiqué que l'organisation envisagée pouvait également présenter des difficultés.

M. APPY précise que, selon les informations qui lui auraient été communiquées par la Fédération, la présence de deux associations sur un même territoire serait dangereuse. Il se déclare défavorable à une séparation des territoires et favorable à une alternance des jours de chasses. Il propose également que la chasse soit interrompue à 13 heures afin de permettre aux promeneurs

et aux vététistes de profiter du bois les week-ends et jours fériés. Il indique toutefois que cette proposition n'a pas été retenue dans le projet de bail.

Mme MAKCHOUCHE soumet finalement la proposition d'une organisation fondée sur l'alternance, considérant que celle-ci permettrait d'aller dans le sens de l'apaisement entre les différentes parties et de répondre aux inquiétudes exprimées en matière de sécurité.

M. Appy précise que la solution proposée a été soumise à Mme le Maire depuis quinze jours par les élus de la majorité.

Mme le Maire précise que l'une des deux associations refuse cette solution et qu'il est prévu de lui reproposer afin de parvenir à un accord.

L'ensemble des élus se dit en accord avec la position exprimée par M. APPY ainsi qu'avec celle de l'opposition.

Mme le Maire indique être d'accord sur le principe avec l'ensemble des élus, mais souhaite néanmoins reproposer cette solution à l'association qui la refuse, afin de rechercher une solution collégiale entre les deux associations.

Mme MAKCHOUCHE précise que cette solution ne pourra, selon elle, jamais être véritablement collégiale. Elle estime que, pour des raisons de sécurité, Mme le Maire doit trancher en faveur de la solution présentant le moins de risques. Elle ajoute que, maintenant que l'opposition est alertée sur la situation, ses élus se sentent responsables et refusent de cautionner une organisation qu'ils considèrent comme dangereuse.

Mme le Maire demande que les élus prennent également en considération l'avis de la deuxième association de chasse, et pas uniquement celui de l'Amicale de la chasse.

Les élus rappellent que la sécurité doit primer sur toute autre considération.

Mme MAKCHOUCHE et M. MUSTIERE indiquent qu'ils ne sont pas d'accord avec le fait que l'avis de quelques personnes puisse être considéré comme prioritaire par rapport aux impératifs de sécurité.

Mme le Maire précise qu'en début de semaine, en présence d'un témoin, elle a échangé avec la Fédération. Selon ses propos, celle-ci aurait indiqué que le choix de l'alternance constituait une « aberration ». Mme le Maire indique souhaiter parvenir à un compromis collégial, considérant que l'imposition d'une solution à une seule association, et non à l'autre, pourrait être source de difficultés.

M. APPY demande alors pourquoi l'alternance serait imposée à l'autre association.

Mme MAKCHOUCHE considère que la situation est actuellement dans une impasse et qu'il convient désormais de parvenir à une solution dans l'apaisement.

Mme le Maire précise que cette question n'a pas à être soumise au vote du conseil municipal. Elle indique qu'elle souhaite réunir les deux associations afin qu'elles puissent échanger et qu'une nouvelle discussion puisse avoir lieu lors du prochain conseil municipal. Elle précise qu'une solution devra être trouvée avant le 15 août.

M. APPY précise que le président de la deuxième association est également adhérent des deux associations et qu'il n'est donc pas interdit de chasser. Il indique que la situation actuelle serait liée à la volonté d'une personne de devenir président de cette deuxième association. Il précise que cette association compte actuellement huit actionnaires extérieurs à Saint-Laurent-des-Arbres et six adhérents, dont deux seraient ses enfants. Il rappelle que la première association compte, quant à elle, 44 chasseurs.

M. APPY estime que, pour des raisons de sécurité, il serait préférable de retenir le principe de l'alternance.

Mme MAKCHOUCHE indique qu'elle ne souhaite prendre aucune responsabilité en cas d'accident. Elle précise que les élus ne souhaitent pas avoir à regretter la mort d'une personne et demande que la décision soit mise au vote, considérant que la situation actuelle est une aberration.

M. DIAS PAIVA, élu en charge de la sécurité et exerçant également professionnellement dans ce domaine, estime qu'il est dangereux d'avoir deux équipes de chasse différentes sur un même secteur. Il souligne que la présence de chasseurs entre Lirac et Saint-Laurent-des-Arbres constitue déjà un risque en raison de la proximité des territoires. Selon lui, l'ajout d'une troisième association augmente encore le risque accidentogène.

Il estime qu'il ne faut pas attendre qu'un accident survienne pour agir et considère qu'il appartient aux élus d'imposer une organisation garantissant la sécurité.

Mme BAHl indique que les élus ne peuvent pas cautionner les volontés des uns et des autres lorsque celles-ci sont susceptibles de remettre en cause la sécurité.

M. APPY rappelle qu'en 2006, la difficulté avait été résolue par l'interdiction d'avoir deux associations de chasse sur ce secteur. Il estime que la présence de deux battues sur un même territoire représente un véritable danger, notamment en raison du risque lié aux chiens et aux tirs. Il précise que, lors de la réunion, les chasseurs eux-mêmes avaient expliqué que les chiens des différentes équipes pourraient se retrouver sur le territoire de l'autre association en une dizaine de minutes.

Mme le Maire indique souhaiter réunir les deux associations afin qu'elles puissent déterminer ensemble leur jour de chasse respectif.

Les élus poursuivent les échanges sur cette question. Mme le Maire indique qu'elle souhaite entendre l'ensemble des parties avant de prendre une décision.

Mme MAKCHOUCHE rappelle également que les deux associations ne s'apprécient pas et que cette situation rend difficile la recherche d'un accord réellement collégial.

M. APPY regrette auprès de Mme le Maire que la position exprimée par les élus depuis quinze jours n'ait pas été davantage prise en considération.

Clôture de la séance à 20h46.

Le secrétaire de séance,

Christine THUAIRE



Le Maire,

Sylvie BARRIEU VIGNAL



COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DES-ARBRES**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL – Séance du 22 juillet 2026****Amendement n°1 à la délibération n°3 :****« Programme d'aménagement de la Rue du Baron le Roy (RD26) actualisé »****Objet de l'amendement**

Le présent amendement concerne le projet de délibération N°3 relatif au programme d'aménagement de la Rue du Baron Leroy (RD26) et il a pour objet de compléter le projet de délibération afin de renforcer les garanties apportées au Conseil municipal concernant :

- La maîtrise des engagements financiers de la commune,
- L'approbation de l'avant-projet (AVP),
- La séparation opérationnelle et financière des deux tranches,
- Les conditions de lancement des marchés,
- Le contrôle des avenants,
- La préservation de la capacité de la commune à mobiliser les financements de l'État (DETR et DSIL) pour d'autres opérations d'investissement prioritaires du mandat.

Le Conseil municipal décide de modifier et de compléter la délibération par les dispositions suivantes. Toutes les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 1 – Approbation du programme

Le Conseil municipal approuve le programme d'aménagement de la Rue du Baron le Roy au stade de l'avant-projet ainsi que son estimation financière prévisionnelle de la tranche 1.

Cette approbation ne vaut ni décision de réaliser l'intégralité de l'opération ni autorisation de lancer l'ensemble des marchés nécessaires à son exécution.

Article 2 – Réalisation par tranches

Les tranches 1 et 2 constituent deux phases distinctes tant sur le plan financier que sur le plan opérationnel.

Le lancement de chacune des tranches est subordonné à une décision expresse du Conseil municipal.

La réalisation de la tranche 2 devra obligatoirement faire l'objet d'une nouvelle délibération approuvant :

- Son avant-projet révisé,
- Son estimation financière,
- Son plan de financement définitif,
- Le lancement des consultations nécessaires,
- L'autorisation de signature des marchés correspondants.

Article 3 – Avant-projet de la tranche 2

Le Conseil municipal constate que le plan technique de l'Avant-Projet (AVP) annexé à la présente délibération est susceptible d'être substantiellement modifié en ce qui concerne la tranche 2 afin d'en adapter le contenu, les caractéristiques techniques et le coût aux capacités financières de la commune.

En conséquence, le plan de l'AVP qui est annexé à la note de synthèse n'est approuvé qu'au titre de la tranche 1.

Toute modification substantielle du contenu technique ou de l'estimation financière de la tranche 2, notamment la suppression ou la modification d'aménagements, la réduction des prestations ou toute évolution ayant une incidence sur le coût de l'opération, donnera lieu à l'établissement d'un avant-projet révisé (AVP).

Cet avant-projet révisé, accompagné d'une nouvelle estimation financière et d'un nouveau plan de financement, devra être soumis à l'approbation du Conseil municipal avant toute poursuite des études (APD, PRO, DCE) ou toute décision relative au lancement de la tranche 2.

Article 4 – Condition suspensive de financement

La commune n'engagera ni ne poursuivra la réalisation d'une tranche tant qu'elle ne disposera pas de garanties suffisantes quant à son financement.

Aucun marché de travaux relatif à une tranche ne pourra être signé avant notification des subventions prévues au plan de financement correspondant.

Le marché de maîtrise d'œuvre ne pourra être engagé qu'après la notification des subventions prévues au plan de financement correspondant.

Article 5 – Consultation de maîtrise d'œuvre

Le marché de maîtrise d'œuvre fera l'objet d'une procédure de publicité et de mise en concurrence conforme aux dispositions du Code de la commande publique.

La consultation devra tenir compte du phasage du projet afin de préserver la faculté pour le Conseil municipal de décider librement de la réalisation ou non de chacune des deux tranches.

Les prestations de maîtrise d'œuvre relatives à la tranche 2, notamment les études d'Avant-Projet Définitif (APD), de Projet (PRO), la préparation du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), l'assistance à la passation des marchés de travaux (ACT), ainsi que les missions de suivi de l'exécution, ne pourront être engagées qu'après l'approbation par le Conseil municipal d'un avant-projet révisé, d'une nouvelle estimation financière et d'un nouveau plan de financement de la tranche 2.

Article 6 – Financement de la tranche 2

Le Conseil municipal constate que le programme de la tranche 2 est susceptible d'être révisé afin d'en adapter le contenu, le coût et les modalités de financement aux capacités financières de la commune.

Le Conseil municipal décide qu'aucune demande de subvention de l'État, notamment au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), ne sera déposée pour la tranche 2 au cours du présent mandat municipal.

Cette orientation a pour objet de préserver la capacité de la commune à mobiliser les financements de l'État pour d'autres opérations d'investissement jugées prioritaires.

Toute modification de cette orientation devra faire l'objet d'une nouvelle délibération expresse du Conseil municipal.

Article 7 – Niveau minimal des subventions

La réalisation de chaque tranche est subordonnée à l'obtention d'un niveau de subventions conforme au plan de financement approuvé par le Conseil municipal.

En cas de diminution des financements extérieurs, la commune ne pourra pas augmenter sa participation financière afin de compenser cette baisse sans délibération du Conseil Municipal.

Le reste à charge communal ne pourra excéder celui résultant du plan de financement approuvé sans nouvelle délibération du Conseil municipal.

Article 8 – Plafond de participation de la commune

La participation financière maximale de la commune pour la tranche 1 est limitée au montant du reste à charge communal résultant du plan de financement prévisionnel et approuvé par la présente délibération.

Toute augmentation du reste à charge communal, quelle qu'en soit la cause, notamment :

- Diminution des subventions,
- Augmentation des coûts,
- Révision des prix,
- Évolution des prestations,
- Modification du programme,

devra être préalablement autorisée par une nouvelle délibération du Conseil municipal.

Aucune augmentation ne pourra être financée par une mobilisation supplémentaire de l'autofinancement communal sans autorisation expresse du Conseil municipal.

Article 9 – Avenants

Tout avenant ayant pour effet :

- D'augmenter le montant d'un marché
- De modifier le plan de financement
- D'accroître le reste à charge de la commune
- De modifier substantiellement le programme
- De modifier le contenu technique de l'avant-projet de la tranche concernée

devra être autorisé préalablement par le Conseil municipal.

Article 10 – Autorisation donnée au Maire

L'autorisation donnée à Madame le Maire est limitée aux démarches administratives nécessaires à la préparation de l'opération ainsi qu'au dépôt des demandes de subventions expressément approuvées par le Conseil municipal.

Elle ne vaut pas autorisation :

- D'augmenter la participation financière de la commune
- De modifier le plan de financement adopté
- De signer un marché de travaux sans obtention préalable des financements correspondants
- D'engager la tranche 2 sans nouvelle délibération du Conseil municipal.

Toute décision ayant une incidence financière supérieure aux montants approuvés par la présente délibération devra être soumise au Conseil municipal.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le présent amendement et d'intégrer les dispositions qui précèdent au projet de délibération n°3 relatif au programme d'aménagement de la Rue du Baron le Roy.

Fait à Saint Laurent des Arbres, le 22 juillet 2026

Présenté par :

Mr APPY Kevin

1^{er} Adjoint de la Mairie de Saint Laurent des Arbres

